

Printemps 2011



Dans le présent numéro du nouveau bulletin du Bureau des obligations familiales, nous mettons l'accent sur les activités du BOF au-delà des frontières provinciales. Grâce à la Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque, le BOF peut recouvrer des pensions alimentaires pour conjoint et pour les enfants même si le payeur ou le bénéficiaire vit à l'extérieur de l'Ontario.

QUOI DE NEUF

Nous avons récemment simplifié un grand nombre de [fiches de renseignements](#) en ligne pour expliquer clairement comment le Bureau des obligations familiales fonctionne. Ces publications décrivent tout, du dépôt d'un paiement au site Les bons parents paient.

Pour en savoir plus, visitez notre site Web à www.ontario.ca/bof. Vous y trouverez des renseignements à jour, des formules téléchargeables et des renseignements sur les obligations de chacun.

CONSEILS AUX CLIENTS DU BOF : Quand les paiements de pensions alimentaires prennent fin

Si vous croyez que vous n'avez plus à payer les pensions alimentaires, contactez le BOF.

Il est important de savoir que les lois de l'Ontario n'établissent pas de date automatique de fin des pensions alimentaires pour conjoint ou pour les enfants. Par exemple, les pensions alimentaires ne cessent pas automatiquement lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Les ordonnances alimentaires et les contrats familiaux peuvent établir une date ou un événement qu'on appelle « événement mettant fin à l'obligation » et qui mettra fin aux pensions alimentaires. Cet événement peut être l'obtention du diplôme final d'un collège ou d'une université, par exemple.

Si l'ordonnance alimentaire ou le contrat familial ne précise pas quand l'obligation alimentaire prend fin, vous et le bénéficiaire devez convenir ensemble d'une date de fin de l'obligation. Si vous ne parvenez pas à vous mettre d'accord, vous pouvez saisir les tribunaux et un juge décidera.

STATISTIQUES ET FAITS

Entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 mars 2011, le Bureau des obligations familiales a :

recouvré 157 560,000 \$,

répondu à 128 829 appels en personne,

répondu à 531 833 appels sur la ligne d'information automatisée,

suspendu 870 permis de conduire,

saisi 148 308 \$ de prix de loterie,

enregistré 4 733 nouveaux cas.

MYTHES ET FAITS :

Mettre à exécution les ordonnances alimentaires à l'extérieur de l'Ontario

mythe : Si un payeur quitte l'Ontario, l'ordonnance alimentaire n'est plus mise à exécution.

fait : Si le payeur s'installe dans une autre province, le BOF peut demander à cette province de mettre à exécution l'ordonnance alimentaire. Si le payeur s'installe dans un autre pays, et que nous avons un accord d'exécution réciproque avec ce pays, le BOF peut demander au gouvernement de ce pays de mettre à exécution l'ordonnance alimentaire.

Le BOF a conclu des accords d'exécution réciproque avec chaque province et territoire du Canada, ainsi qu'avec 31 pays. Visitez notre site Web pour voir la liste des [autorités pratiquant la réciprocité](#) avec lesquelles le BOF collabore.

MERCI AU BOF....

En juillet 2010, une cliente a écrit au Bureau des obligations familiales

« Une fois encore, je vous remercie sincèrement pour tout ce que vous faites. Vos services changent la vie des gens au quotidien. Mon enfant va étudier les sciences politiques et le droit à l'automne dans l'espoir d'améliorer à son tour la vie des gens. Sans votre aide, tout ça n'aurait pas pu être possible. »

LE SAVIEZ-VOUS?

La Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque permet au BOF de faire exécuter les ordonnances alimentaires impliquant des Ontariens et des personnes qui vivent à l'extérieur de l'Ontario dans des ressorts pratiquant la réciprocité.

Grâce à cette loi, le BOF peut :

- enregistrer et exécuter des ordonnances alimentaires rendues à l'extérieur de l'Ontario;
- apporter des modifications à une ordonnance alimentaire si le bénéficiaire vit en Ontario et que le payeur vit dans un ressort pratiquant la réciprocité avec l'Ontario;
- rendre une ordonnance alimentaire ou apporter des modifications à une ordonnance alimentaire si le payeur vit en Ontario et le bénéficiaire vit dans un ressort pratiquant la réciprocité.

Pour en savoir plus, visitez notre site Web à : www.ontario.ca/bof.

OBTENIR DES RÉSULTATS :

Une exécution rapide et un suivi valent la peine

En janvier 2010, le BOF a enregistré le cas d'un bénéficiaire qui vivait à l'extérieur de l'Ontario. L'autre gouvernement a demandé au BOF de recouvrer les pensions alimentaires pour les enfants continues du bénéficiaire de 700 \$ par mois et des arriérés de plus de 4 000 \$. Voici comment nos actions rapides et un suivi rigoureux ont été bénéfiques pour le bénéficiaire.

1. Premièrement, nous avons contacté le payeur pour l'informer que son cas était enregistré au BOF.
2. Comme le BOF n'avait toujours pas reçu de paiement trois mois plus tard, il a envoyé au payeur une lettre proposant l'établissement d'un Échéancier de remboursement volontaire de l'arriéré. Cet échéancier permet au payeur de payer ses arriérés sur une certaine période tout en continuant à payer les pensions alimentaires qu'il doit.
3. Nous avons attendu les 30 jours réglementaires pour permettre au payeur de répondre à notre lettre, puis nous avons examiné le dossier. Après avoir confirmé qu'aucun paiement n'avait été effectué, nous avons pris des mesures d'exécution et délivré un premier avis d'intention de suspendre le permis de conduire au payeur.

En l'espace de deux semaines, le BOF recevait un paiement de 20 000 \$ du payeur. Nous avons envoyé au bénéficiaire un paiement forfaitaire pour les arriérés et le reste couvre les paiements de pensions alimentaires mensuels.

QUESTIONS ET RÉPONSES

mon ex-partenaire a quitté l'Ontario, mais je n'ai pas obtenu d'ordonnance alimentaire.
Comment puis-je obtenir des pensions alimentaires?

Vous pouvez demander une ordonnance alimentaire si votre ex-partenaire vit dans un ressort pratiquant la réciprocité.
Visitez notre site Web pour voir la liste des [autorités pratiquant la réciprocité](#).

Pour commencer, vous devez remplir une demande de pensions alimentaires et prêter serment en utilisant la formule standard utilisée en Ontario. Vous pouvez télécharger [les formules de demande](#) et des instructions pour vous aider à remplir les formules à partir de notre site Web : www.ontario.ca/bof. Vous trouverez également les formules dans un tribunal, auprès du Centre d'information sur le droit de la famille ou dans un bureau d'Aide juridique Ontario.

La formule dûment remplie doit être envoyée au :

Bureau des obligations familiales,
Unité des ordonnances alimentaires d'exécution réciproque
Case postale 640
Downsview (Ontario)
M3M 3A3
Canada

Le BOF enverra les demandes assermentées au ressort du payeur.
Ce dernier recevra un avis d'audience au tribunal et une décision.
Si le ressort pratiquant la réciprocité accorde l'ordonnance alimentaire,
le BOF vous en enverra une copie.

Pour nous contacter

**Ligne automatisée de
renseignements, 24 heures sur 24 :**

Tél. : 416 326-1818

Sans frais : 1 800 267-7263

**Centre d'appels du service à la
clientèle**

Du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h

Tél. : 416 326-1817

Sans frais : 1 800 267-4330

ATS : 1 866 545-0083

www.ontario.ca/bof